



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme
d'Esmans (77),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6348

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Esmans approuvé le 21 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Esmans en date du 26 mai 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite « allégée » du PLU d'Esmans, reçue complète le 27 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 31 mai 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que le PLU d'Esmans a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa révision générale, à la suite de la décision n°MRAe 77-019-2019 du 23 mars 2019, et a donné lieu à l'avis n°MRAe 2019-70 du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la révision dite « allégée », objet de la présente décision, a pour objectif de permettre l'implantation d'un projet de construction d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques), installés au sol, d'une puissance cumulée de 5 GWc permettant de « couvrir la consommation d'environ 2 000 foyers » ;

Considérant que ces ouvrages sont projetés dans une zone classée Npv,
- intégrée au plan de zonage postérieurement à l'avis de la MRAe du 5 novembre 2019 et à l'enquête publique organisée dans le cadre de l'arrêt du PLU en vigueur,
- d'une surface de 5,31 hectares (adjacente à la RD 606 classée route à grande circulation), dont la vocation est la réalisation d'une centrale solaire,
- et partiellement grevée d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres établie au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision dite « allégée » du PLU d'Esmans a pour unique objet de réduire la bande d'inconstructibilité à 5 mètres (contre 75 mètres actuellement) et qu'une étude a été produite pour justifier que les règles envisagées prennent en compte notamment la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

Considérant que la zone Npv, anciennement occupée par une carrière et remblayée par des déchets du secteur des bâtiments et travaux publics, est actuellement enrichie et couverte d'une prairie et de fruticées¹, relativement dense au niveau de l'alignement par rapport à la voie publique et des limites séparatives avec les propriétés voisines ;

Considérant que la zone Npv est en outre proche des milieux naturels sensibles, remarquables ou protégés suivants :

- le réservoir de biodiversité « 188 » du schéma régional de cohérence écologique ;
- le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », en continuité ;
- la ZNIEFF 2 « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau », en continuité ;
- la ZNIEFF 1 « Etang du Grand Marais au Petit Fossard », à 50 mètres ;
- la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gatinais », à 400 mètres ;
- l'arrêté de protection de biotope « plans d'eau de Cannes-Ecluse » à 2 kilomètres ;

Considérant que le règlement révisé du PLU d'Esmans prévoit la plantation de haies d'essences diverses, au niveau de l'alignement par rapport à la RD 606 et des limites séparatives avec les propriétés voisines, « de manière à améliorer l'intégration paysagère des installations », mais que la destruction ou la transformation des espaces enrichis de la zone Npv, est susceptible d'altérer leurs fonctionnalités écologiques ;

Considérant, d'après le dossier, que la marge de recul fixée à 5 mètres après consultation de l'agence routière départementale « a été jugée acceptable », mais que :

- l'introduction d'une dérogation à l'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres, définie de part et d'autre de la RD 606, induira d'une part, la suppression des fruticées dans la zone où celles-ci sont les plus présentes et en continuité avec les milieux naturels listés ci-avant, et induira d'autre part, l'artificialisation d'espaces enrichis susceptibles d'abriter des espèces protégées ;
- la plantation de haies, en lieu et place des fruticées existantes, et la couverture de la quasi-totalité de la zone Npv par des panneaux photovoltaïques est susceptible de perturber les espèces protégées fréquentant cette zone ;

1 formation végétale où dominant des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite « allégée » du PLU d'Esmans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) d'Esmans, prescrite par délibération du 26 mai 2021, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets de la révision du PLU :

- sur les milieux naturels, y compris les espaces enrichés, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- la justification de l'artificialisation des sols au regard des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU d'Esmans peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU d'Esmans est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.